

GE_GERICHTE ACPR/94/2024 vom 15. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_94_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/94/2024 du 15 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/94/2024 del 15 gennaio 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne conteste pas les charges, qui demeurent amplement suffisantes nonobstant le classement partiel de certains vols initialement imputés à l'intéressé, compte tenu des infractions qui feront l'objet d'un acte d'accusation et qui sont listées dans l'avis de prochaine clôture du 26 janvier 2024. Il n'y a ainsi pas lieu de s'y attarder.

E. 3

Le risque de collusion avec les comparses du prévenu et autres protagonistes non identifiés à ce jour a perdu de son acuité. Les prévenus ont été confrontés et le Ministère public n'indique pas vouloir encore investiguer pour identifier par exemple le dénommé "H_____". Quant au mandat d'actes d'enquête du 15 décembre 2023, il

- 5/8 - P/13592/2023 a été exécuté par la police. Sous réserve des actes d'instruction que les parties pourraient encore requérir, l'instruction apparaît ainsi terminée avec l'avis de prochaine clôture délivré le 26 janvier 2024 et l'annonce de la rédaction d'un acte d'accusation.

Ces constatations rendent sans objet le grief d'inégalité de traitement soulevé par le recourant en lien avec le prononcé de la mise en liberté de E_____ assortie d'une interdiction de contacts.

E. 4

Le recourant ne conteste pas le risque de fuite mais estime qu'il peut être pallié par le versement d'une caution d'EUR 3'500.-.

E. 4.1

À teneur de l'art. 238 CPP, le tribunal peut, s'il y a danger de fuite, astreindre le prévenu au versement d'une somme d'argent afin de garantir qu'il se présentera aux actes de procédure et se soumettra à l'exécution d'une sanction privative de liberté (al.1). Le montant des sûretés dépend de la gravité des actes reprochés au prévenu et de sa situation personnelle (al. 2). Selon la jurisprudence, le caractère approprié de la garantie doit être apprécié notamment "par rapport à l'intéressé, à ses ressources, à ses liens avec les personnes appelées à servir de cautions et pour tout dire à la confiance qu'on peut avoir que la

perspective de perte du cautionnement ou de l'exécution des cautions en cas de non-comparution à l'audience agira sur lui comme un frein suffisant pour éviter toute velléité de fuite" (ATF 105 Ia 186 consid. 4a, citant l'arrêt CourEDH Neumeister c. Autriche du 27 juin 1968, Série A, vol. 7, par. 14; cf. arrêt du Tribunal fédéral 1P.165/2006 du 19 avril 2006 consid. 3.2.1, publié in SJ 2006 I p. 395). Si la caution doit être fournie par un tiers, il y a lieu de prendre en considération les relations personnelles et financières du prévenu avec cette personne (arrêt du Tribunal fédéral 1P.690/2004 du 14 décembre 2004 consid. 2.4.3 et les références).

E. 4.2

En l'espèce, le risque de fuite est très concret, eu égard à la nationalité française du prévenu, à son domicile en France et à son absence d'attaches avec la Suisse, étant rappelé que la France n'extrade pas ses ressortissants. Une faible caution d'EUR 3'500.-, qui plus est provenant majoritairement d'un "prêt" versé par le mari de la tante du prévenu à la mère de celui-ci, n'est pas de nature à inciter l'intéressé à se présenter aux convocations et jugement en Suisse. On ignore par ailleurs tout des modalités de remboursement dudit prêt alors que la situation financière de la mère est décrite comme obérée. La situation financière de l'oncle et la proximité des liens l'unissant au prévenu ne sont au demeurant pas connues. Partant, il ne saurait être admis que le montant proposé nécessiterait un effort financier important de la part de la famille du prévenu.

- 6/8 - P/13592/2023 Aucune autre mesure de substitution ne saurait enfin entrer en ligne de compte, l'obligation de déférer à toute convocation, voire de se présenter régulièrement à une autorité, étant clairement insuffisantes.

E. 5

L'admission du risque de fuite dispense d'examiner ce qui en serait du risque de réitération.

E. 6

La durée de la détention provisoire à ce jour respecte le principe de la proportionnalité, eu égard à la peine concrètement encourue si le recourant devait être reconnu coupable des préventions finalement retenues contre lui.

E. 7

Quant à l'état de santé péjoré de la mère de l'intéressé – déjà invoqué par lui sans succès à l'appui de sa précédente demande de mise en liberté –, on ne voit pas qu'il justifierait sa libération, la nécessité de sa présence à ses côtés n'étant nullement établie, compte tenu de surcroît de l'existence d'autres membres dans la famille.

E. 8

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 9

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 10

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 10.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 10.2

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 7/8 - P/13592/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.